

N° 5504

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2005).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2005

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique, ainsi que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

Dans le système fiscal actuel, les intérêts sont des revenus de capitaux à déclarer par le contribuable, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, et imposables par voie d'assiette au taux d'impôt individuel du contribuable, résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble de ses revenus soumis à l'impôt.

Dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, le Gouvernement s'est prononcé pour une solution pragmatique d'imposition des intérêts de façon libératoire au taux de 10% dans un souci de rendre plus simple notre système d'imposition des revenus de capitaux. Afin d'encourager l'épargne, le Gouvernement prévoit donc une réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts.

L'introduction d'une imposition libératoire des intérêts dans le chef des personnes physiques correspond à l'instauration d'un système dualiste d'imposition: certains revenus de capitaux sont imposés au taux proportionnel de 10%, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et d'autres revenus du patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du tarif progressif. Cette approche s'appuie sur les expériences positives de certains autres pays de l'Union Européenne, – notamment l'Autriche, la Belgique et la Suède –, (ces pays appliquent néanmoins un taux nettement supérieur à 10%).

La retenue à la source libératoire entend également rendre l'imposition des revenus d'intérêts, touchés par des personnes physiques résidentes plus simple tout en préservant le secret bancaire. L'agent payeur retient la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et la verse à l'Etat. Le contribuable n'a sur ces revenus plus aucune obligation de déclaration, ni sur l'impôt sur le revenu qui sera perçu de façon libératoire par l'agent payeur pour son compte, ni pour l'impôt sur la fortune que le présent projet de loi entend abolir dans le chef des personnes physiques.

Il est par ailleurs prévu d'exonérer, jusqu'à un plafond de 1.500 euros par personne, les intérêts touchés sur les montants placés sur un ou plusieurs dépôts d'épargne.

Une retenue libératoire, perçue à la source par les banques et autres agents payeurs, s'inscrit dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'UE. La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, a introduit à partir du 1er juillet 2005, soit une retenue à la source, soit l'échange d'informations sur les revenus d'intérêts des non-résidents. La mise en application de cette loi a nécessité au niveau des agents payeurs la mise en place d'une infrastructure adéquate, de sorte que l'introduction d'une retenue à la source pour les intérêts touchés par les résidents n'entraînera pas de travaux informatiques notables pour les banques.

Le champ d'application de la retenue à la source interne est cependant plus limité que le champ d'application visé par la loi précitée du 21 juin 2005: les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC ne seront pas soumis à la retenue libératoire. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Par ailleurs, l'introduction d'une retenue libératoire combinée avec l'abolition de l'impôt sur la fortune permettra à la place financière de développer de nouvelles activités internationales de gestion du patrimoine.

Les autres caractéristiques du projet de loi sont les suivantes:

Les dépôts d'épargne

Le Gouvernement entend continuer sa politique favorisant la prévoyance et donc l'épargne classique non spéculative des personnes physiques résidentes. Il est ainsi prévu que les intérêts touchés sur les dépôts d'épargne sont exempts de l'impôt jusqu'à un montant annuel de 1.500 euros par personne: ils ne sont pas soumis à la retenue libératoire et ils ne font pas non plus partie des revenus imposables par voie d'assiette. Pour ne pas entrer en conflit avec le secret bancaire, le présent projet de loi retient que la banque opère la retenue sur l'ensemble des revenus et que le contribuable demande la restitution

de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès de l'Administration des contributions.

Les revenus étrangers

Dans la mesure où le système exige la coopération des banques, les revenus perçus à l'étranger ne se verront pas appliquer la retenue libératoire, à moins que ces revenus étrangers ne soient attribués par un agent payeur résident.

Créances du patrimoine d'exploitation

La retenue à la source de 10% est uniquement libératoire dans le chef des personnes physiques, si les produits engendrant les intérêts font partie du patrimoine privé. Etant donné que les agents payeurs ignorent si les revenus font partie d'un patrimoine d'exploitation, le présent projet de loi prévoit que les agents payeurs opèrent la retenue de toute façon. Le contribuable doit déclarer les revenus dans le cadre de l'établissement du bénéfice de son entreprise ou exploitation, et la retenue à la source est imputée sur sa cote d'impôt sur le revenu.

Impôt sur la fortune

Le Gouvernement entend par le présent projet de loi également supprimer l'impôt sur la fortune des personnes physiques. La législation fiscale relative à l'impôt sur la fortune fait partie des lois fiscales introduites au Luxembourg par l'occupant allemand (CdZ-Verordnung vom 31.12.1940) et maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Il s'agit plus particulièrement de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, qui prévoit les règles d'évaluation et d'établissement de la fortune totale (Bewertungsgesetz vom 16. Oktober 1934), et de la loi concernant l'impôt sur la fortune qui prévoit entre autres les dates d'établissement des assiettes de l'impôt sur la fortune et le taux d'imposition (Vermögenssteuergesetz vom 16. Oktober 1934). Etant donné que les dispositions de ces deux lois restent applicables pour la fixation et l'établissement de la fortune d'exploitation des collectivités et que la loi d'évaluation garde toute sa valeur en ce qui concerne les fixations des valeurs unitaires des biens fonciers en vue de l'établissement de l'impôt foncier, le présent projet de loi ne prévoit pas l'abolition des différentes dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques proprement dite, mais sort uniquement, avec effet à partir du 1er janvier 2006, les personnes physiques résidentes et non résidentes du champ d'application de la loi concernant l'impôt sur la fortune. Pour le reste, le projet de loi se limite à une mesure générale d'abolition des dispositions relatives à l'établissement de la fortune des personnes physiques et à la fixation de l'impôt sur leur fortune.

Liquidation du passé

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être échangées entre les bureaux d'imposition. Leur utilisation à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006 est également exclue. Ces restrictions ne valent cependant que pour des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé et non pas pour ceux d'un patrimoine d'exploitation.

Budget

Pour les personnes physiques concernées, la retenue libératoire de 10% (avec la demande de restitution y relative) et l'abolition de l'impôt sur la fortune restent sans conséquences fiscales pour la grande majorité de petits épargnants. Pour les épargnants disposant de placements supérieurs à l'actuelle tranche exonérée en matière d'impôt sur le revenu et au montant de l'abattement prévu avant application de l'impôt sur la fortune, le nouveau système d'imposition entraîne, par rapport à la situation antérieure, un allègement de la ponction fiscale dans le chef des contribuables.

Au niveau de l'Etat, les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élèvent actuellement à quelque 22 millions d'euros par année d'imposition, tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à quelque 15 millions d'euros par an. Ces moins-values de 37 millions d'euros seront contrebalancées par des recettes qui s'élèveront à quelque 40 millions d'euros par an.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet*

Avec effet à partir du premier janvier 2006, il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat.

Art. 2.– *Bénéficiaire effectif résident*

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1er, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

Art. 3.– *Définition de l'agent payeur*

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Art. 4.– *Champ d'application de la retenue à la source*

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement;
- c) les intérêts qui se rapportent à des créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, s'ils sont directement attribués au bénéficiaire effectif, sans passer par un OPC ou une entité;
- d) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.

Art. 5.– *Exemptions*

1. Jusqu'à concurrence d'un montant de 1.500 euros par année et par personne l'impôt qui a été retenu sur les intérêts bonifiés sur les dépôts d'épargne dont une personne physique résidente au sens de l'article premier est titulaire auprès d'un professionnel du secteur financier visé par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sera restitué sur simple demande du contribuable adressée après la fin de l'année au bureau de la retenue sur les intérêts avec les certificats de retenue, qui doivent correspondre au modèle prescrit par le bureau.

Les dépôts d'épargne au sens du premier alinéa peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. Il doit être exclu que le titulaire du compte puisse en disposer par chèque ou par virement au profit d'un tiers.

2. Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 2 euros, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source.

Art. 6.– Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée du 21 juin 2005 ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un OPCVM.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année du prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté

que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7.– Dispositions diverses

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8.– Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Art. 9.– Liquidation du passé

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 10.– Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1° L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à la disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.“

2° A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

Art. 11.– Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 – Objet

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction au Luxembourg d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A l'instar du champ d'application de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le champ d'application de la retenue interne couvre les intérêts payés par l'intermédiaire d'un agent payeur.

Certains intérêts, de même que les autres revenus de capitaux au sens de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) continuent à être imposables par voie d'assiette au taux résultant de l'application de l'article 118 L.I.R. et doivent être déclarés par le contribuable.

L'introduction de la retenue libératoire ne s'inscrit ainsi pas facilement dans le système actuel d'un impôt sur le revenu généralisé et oblige à prévoir de nombreuses dérogations. La retenue libératoire ne vise par exemple pas tous les intérêts, elle ne s'adresse qu'aux personnes physiques résidentes et elle est à percevoir par l'agent payeur, alors que jusqu'ici, la L.I.R. prévoit, en matière de retenue à la source, que c'est toujours le débiteur des revenus qui doit opérer la retenue. La détermination du revenu net prévu par la L.I.R. diffère également du revenu à soumettre à la retenue à la source libératoire.

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, notamment pour les agents payeurs qui doivent appliquer la retenue à la source, il a été jugé préférable d'avoir recours à un texte de loi réservé à la retenue libératoire sur certains intérêts et de ne pas intégrer l'ensemble de la retenue à la source libératoire sur les intérêts dans la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La retenue libératoire sur les intérêts s'applique avec effet à partir du premier janvier 2006 sur tous les intérêts faisant partie du champ d'application du présent projet et payés ou attribués au bénéficiaire effectif après le 31 décembre 2005.

Ad article 2 – Bénéficiaire effectif résident

L'article 2 contient des dispositions spéciales pour l'agent payeur, afin qu'il puisse identifier son client et déterminer si celui-ci est une personne physique résidente. L'identification se fait en principe sur la production d'un document officiel (carte d'identité, carte de séjour ou passeport). Afin de garder la similitude avec la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, ci-après appelée loi du 21 juin 2005, le texte se réfère dans la mesure du possible à la loi précitée. Pour les détails relatifs à la définition et l'identification du bénéficiaire effectif ainsi que de la détermination de son lieu de résidence, il est renvoyé au commentaire des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 (projet de loi No 5297), pour l'autorité compétente, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 5 de la même loi.

Ad article 3 – Définition de l'agent payeur

L'agent payeur est une notion nouvelle que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne connaît pas. Elle est reprise de la loi du 21 juin 2005. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la loi du 21 juin 2005 (projet de loi No 5297).

Ad article 4 – Champ d'application de la retenue à la source

Paragraphe 1. – L'article 4 couvre le champ d'application de la retenue à la source libératoire. Le cercle des intérêts et revenus à soumettre à la retenue libératoire par l'agent payeur est calqué sur celui de l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 qui définit le paiement d'intérêts. Afin de faire concorder le champ d'application de la retenue européenne avec la retenue libératoire indigène, il est disposé que les investissements en titres de créance négociables assortis d'une clause dite de grand-père (art. 10 de la loi du 21 juin 2005) ne sont pas visés par la retenue libératoire.

La directive assimile certains revenus d'OPC à des intérêts et son champ d'application englobe ainsi les intérêts attribués sous certaines conditions par les OPC (art. 6, paragraphe 1, lettres c et d, et paragraphes 2 à 7 de la loi du 21 juin 2005). D'après les dispositions fiscales actuelles, les revenus dégagés par les OPC ne sont pas nécessairement considérés comme intérêts. Les revenus distribués par les SICAV constituent intégralement des dividendes au sens de l'article 97, alinéa 1, No 1 L.I.R., les plus-

values réalisées lors de la vente d'actions dites capitalisantes de sociétés anonymes SICAV ne sont pas imposables, si le délai de spéculation de six mois est révolu (article 99bis L.I.R.) ou s'il ne s'agit pas de la réalisation d'une participation dite importante au sens des articles 100 et 101 L.I.R. Les FCP sont fiscalement transparents, et les investisseurs peuvent avoir des revenus de différentes catégories imposables, comme par exemple des intérêts, des dividendes, des revenus de location, des bénéfices de cession, ainsi que des bénéfices de cession non imposables.

Le présent projet de loi, en s'appuyant sur le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, disposerait en principe que la partie intérêts des SICAV-capitalisation détenues par des personnes physiques résidentes, jusqu'ici non imposables si le délai de détention dépasse six mois, ferait désormais partie des revenus soumis à la retenue libératoire. Comme le Gouvernement n'entend cependant pas soumettre ces revenus à une imposition, le paragraphe 2 les enlève du champ d'application de la retenue à la source.

En ce qui concerne les dividendes distribués par les SICAV partie I visés par la directive, ils seraient scindés pour l'imposition en deux parties: partie intérêts soumise à la retenue et solde dividendes à imposer sur déclaration par voie d'assiette. Etant donné que ce fractionnement d'un seul et même revenu s'oppose à une retenue libératoire, le paragraphe 2 les enlève également du champ d'application de la retenue à la source. Sont également éliminés du champ d'application de la retenue libératoire, les revenus distribués par les entités considérées comme des OPCVM autorisés au sens de la directive 85/611/CEE. Les revenus concernés continuent comme par le passé à être imposables par voie d'assiette dans la mesure où ils rentrent dans le champ d'application de l'article 97 L.I.R.

Quant aux FCP, rien n'est changé aux différents revenus qui sont toujours imposables par voie d'assiette sur déclaration. La partie intérêts ne sera pas soumise à la retenue.

Paragraphe 2.– Le paragraphe 2 prévoit pour la retenue interne des restrictions considérables au champ d'application de la directive. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au paragraphe 1, la retenue ne sera pas perçue sur les revenus réalisés lors des ventes de parts dans les SICAV-capitalisation, sur les dividendes distribués par les SICAV, sur les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement, sur les intérêts qui se rapportent sous certaines conditions à des créances assorties d'une clause de participation au bénéfice et qui sont au Luxembourg soumis à la retenue d'impôt sur les dividendes, ainsi que sur les intérêts bonifiés sur un compte-courant faiblement rémunéré. Ces revenus continuent à être imposables par voie d'assiette, sauf les bénéfices de cession des parts SICAV-capitalisation qui ne sont pas imposables s'ils ne répondent pas aux conditions des articles 99bis, 100 et 101 L.I.R.

Etant donné que les FCP rentrent en principe dans le champ d'application de la retenue, mais sont enlevés par le biais du paragraphe 2, les intérêts réalisés par les FCP ne sont pas à soumettre à la retenue à la source en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lettre a) de la loi du 21 juin 2005.

Ad article 5 – Exemptions

Paragraphe 1.– Bien que les produits rentrent dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire, l'article 5 assure qu'une première tranche de 1.500 euros des intérêts des dépôts d'épargne ne supportera pas d'impôt. Etant donné que les agents payeurs ne sont actuellement pas en mesure d'appliquer une dispense de retenue lors du paiement des intérêts, le contribuable doit introduire, après la fin de l'année, une demande en restitution de la retenue correspondant au revenu exempté. La restitution de l'indu au bénéficiaire des revenus se fait conformément au paragraphe 152 alinéa 2 de la loi générale des impôts.

Paragraphe 2.– Le paragraphe 2 prévoit qu'une retenue n'est pas à faire si les montants théoriquement imposables des intérêts bonifiés une seule fois par année sur des dépôts d'épargne sont minimes. L'objectif de cette mesure est d'éviter aux agents payeurs les tracasseries administratives inutiles. Afin d'assurer un traitement uniforme des contribuables, et afin d'éviter un écart trop important entre la retenue sur un montant x et un montant $x + 1$, le montant des intérêts pouvant bénéficier de l'exemption doit néanmoins être fixé à un seuil peu élevé.

Ad article 6 – Modalités de prélèvement de la retenue à la source

Paragraphe 1.– Le taux de la retenue d'impôt à la source libératoire sur les intérêts visés à l'article 4 s'élève à 10%. Il est précisé, par renvoi à la loi du 21 juin 2005, selon quelles modalités la retenue à

la source est à prélever. En règle générale, elle est opérée sur le montant brut des intérêts payés au comptant au client ou crédités sur son compte. Si le bénéficiaire encaisse cependant des intérêts pour une période antérieure à la période pendant laquelle il a détenu la créance, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par lui. Les cas visés sont en premier lieu l'encaissement d'obligations et de „zero coupon bonds“ que le bénéficiaire n'a pas détenus depuis respectivement 12 mois ou le début de l'émission. Si le bénéficiaire effectif ne peut fournir une preuve de la date d'acquisition, l'agent payeur considère que le bénéficiaire effectif était propriétaire de la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci.

Paragraphe 2.— Etant donné qu'il est impossible à l'agent payeur de savoir si un compte fait partie du patrimoine privé ou du patrimoine d'exploitation de son client, le paragraphe 2 dispose que l'agent payeur doit procéder de toute façon à la retenue. Le paragraphe 8 prévoit néanmoins que la retenue opérée sur les intérêts qui font partie du patrimoine d'exploitation, n'a pas un caractère libératoire. Ces intérêts doivent être déclarés dans le cadre de la détermination du bénéfice, et la retenue est à imputer sur la cote d'impôt dû.

Paragraphe 3.— L'obligation d'opérer la retenue incombe à l'agent payeur ou à l'opérateur économique qui attribue les revenus. L'agent payeur et l'opérateur économique sont responsables sans aucune restriction d'opérer la retenue et de verser l'impôt retenu à l'Administration des contributions. Il est bien précisé que la retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique opère la retenue sur le montant des intérêts payés, crédités ou attribués, sans aucune déduction.

Paragraphe 4.— L'impôt retenu par l'agent payeur ou l'opérateur économique au cours d'un mois est à verser au bureau de recette de l'Administration des contributions, au plus tard le 10 du mois suivant le mois de la retenue. Dans le même délai, l'agent payeur est tenu de remettre une déclaration, conforme au modèle prescrit, à l'Administration des contributions, bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. L'obligation de déclarer la retenue d'impôt est indépendante de celle de verser l'impôt retenu, même si les dates sont identiques. Une déclaration est donc toujours à remettre par l'agent payeur, même si pour une raison ou une autre, il est dans l'impossibilité de verser l'impôt retenu. Le paragraphe 4 prescrit également à l'agent payeur de délivrer un certificat adéquat au bénéficiaire effectif pour lui servir de pièce à l'appui en cas de besoin.

Paragraphe 5.— En cas de prélèvement de retenue non due ou d'un montant trop élevé, l'agent payeur ou l'opérateur économique redresse son prélèvement et tient compte, par voie de compensation, de ce redressement dans sa prochaine déclaration.

Paragraphe 6.— A l'instar des dispositions applicables au niveau de la fiscalité européenne des intérêts de l'épargne en matière de contrôle, le secret bancaire est pleinement préservé et garanti vis-à-vis de l'Administration des contributions. Le contrôle fiscal est limité à la vérification des systèmes informatiques et autres, utilisés par les agents payeurs, et ne peut s'étendre à l'accès et au contrôle des données individuelles.

Paragraphe 7.— Les dispositions du paragraphe 7 prévoient que la retenue de 10% sur certains intérêts est une retenue libératoire. Par dérogation aux dispositions de l'article 153 L.I.R., ces revenus, à l'exception des cas visés au paragraphe 8, n'entrent plus dans l'assiette des revenus du contribuable. Comme les revenus sont éliminés dans le calcul du revenu imposable par voie d'assiette, la retenue de 10% n'est pas non plus imputée sur la cote d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette. Les dispositions du paragraphe 7 dispensent formellement les intérêts imposés par voie de retenue à la source libératoire, de l'obligation de déclaration des revenus. Cette dispense vaut évidemment également pour les intérêts qui font partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire, mais qui sont exemptés en vertu des dispositions de l'article 5.

Paragraphe 8.— La retenue forfaitaire libératoire de 10% est réservée aux revenus des produits d'épargne faisant partie du patrimoine privé des personnes physiques résidentes. Etant donné que les agents payeurs ne savent pas si les comptes de leurs clients personnes physiques font, oui ou non, partie d'un patrimoine d'exploitation, le paragraphe 2 du présent point prévoit que l'agent payeur opère de toute façon la retenue. Le paragraphe 8 exclut néanmoins le caractère libératoire de la retenue, si les

intérêts sont perçus par des personnes physiques dans le cadre d'un bénéfice commercial, d'un bénéfice agricole et forestier ou de l'exercice d'une profession libérale. Les intérêts font ainsi partie du bénéfice, et la retenue est à imputer sur la cote d'impôt dû.

Ad article 7 – Dispositions diverses

Le recouvrement de la retenue d'impôt libératoire s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, (...) est donc applicable.

Ad article 8 – Autres retenues à la source

Le présent projet de loi ne fait pas obstacle à ce que le Luxembourg prélève la retenue à la source libératoire sur des paiements d'intérêts ayant éventuellement déjà subi une retenue au Luxembourg ou à l'étranger. Signalons toutefois que les stipulations des conventions bilatérales contre les doubles impositions passées par le Luxembourg prévoient soit une exemption au Luxembourg, soit l'application d'un taux réduit.

Ad article 9 – Liquidation du passé

La retenue est libératoire. Il en résulte qu'entre les bureaux d'imposition luxembourgeois, tout échange d'information concernant les revenus soumis à la retenue, qu'ils l'aient subie ou non, est dorénavant inutile et donc interdit.

Ad article 10 – Modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu

1° (art. 108 L.I.R.)

L'article 108 L.I.R. détermine le moment de la prise en considération des recettes et des dépenses pour les revenus et dépenses qui ne font pas partie de la détermination d'un bénéfice. D'une façon générale, les recettes sont à attribuer à l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont mises à la disposition du contribuable (Zufliessen) et les dépenses sont à prendre en considération pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont faites (Abfliessen). Comme ce principe général ne permet pas de régler la date exacte de la mise à la disposition dans quelques cas précis de la retenue à la source, l'article 108 L.I.R. est suppléé actuellement par les dispositions du règlement grand-ducal du 7 août 1945 concernant la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux. Le présent projet de loi entend insérer dans l'article 108 L.I.R. une base légale habilitant un règlement grand-ducal à déterminer le moment précis où la mise à la disposition des dividendes et des intérêts est censée avoir lieu. Le règlement grand-ducal à prendre en vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 108 L.I.R. reprendra de façon adaptée les dispositions du règlement grand-ducal du 7 août 1945 et tiendra également compte des spécificités liées à la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière des résidents.

2° (art. 115, No 15 L.I.R.)

L'article 115 L.I.R. énumère les revenus qui sont exempts de l'impôt sur le revenu. L'article 115, numéro 15 L.I.R. prévoit actuellement l'exemption d'une première tranche de revenu de 1.500 euros sur les revenus de capitaux. Le montant de l'exemption est porté à 3.000 euros en cas d'imposition collective des époux. Le projet de loi prévoit de limiter cette exemption aux seuls revenus de capitaux imposables par voie d'assiette, étant donné que les intérêts touchés sur un dépôt d'épargne qui sont soumis à la retenue à la source libératoire, bénéficient d'une exemption sur une première tranche d'intérêts d'un montant maximum fixé également à 1.500 euros par personne et ne rentrent plus dans l'imposition par voie d'assiette. L'exemption fait l'objet de l'article 5 du présent projet de loi.

Ad article 11 – Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

L'impôt sur la fortune des personnes physiques est aboli pour les années d'imposition 2006 et suivantes. Un éventuel manque de transparence du texte d'abolition proposé est dû au fait que de nombreuses dispositions de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune restent valables pour la fixation des valeurs unitaires de la propriété foncière, ainsi que pour la fixation de la fortune d'exploitation et pour l'établissement de la fortune des entreprises collectives.

